



Kolly René / Brodard Claude, députés	
Mise en avant des critères servant à définir une installation de biogaz conforme à la zone agricole	
Cosignataires : 9	Direction : DAEC
Réception au SGC : 17.04.2012	Transmission à la Direction : *19.04.2012

Dépôt

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier ou de compléter l'article 57 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) par trois critères plus précis et moins restrictifs que la directive du 15 juillet 2009.

Développement

Le potentiel énergétique contenu dans les engrais de ferme peut seulement être valorisé par le biais d'installations biogaz agricoles. Si l'on considère la production d'énergie décentralisée sous les aspects de la sécurité en approvisionnement, de la protection du climat et de la création de valeur ajoutée dans les régions d'activités agricoles intenses, les installations de biogaz, exploitées par des fermiers et traitant 80 % d'engrais de ferme, représentent la solution la plus durable pour répondre aux enjeux nommés.

Ces dernières années, plusieurs installations de biomasse se sont construites dans le canton de Fribourg.

La DAEC, la DIAF et la DEE ont émis une directive le 15 juillet 2009 fixant les critères qui servent à définir l'installation de biogaz conforme à la zone agricole.

Selon les concepteurs de ces installations, l'OFEN et les motionnaires, certains critères ne sont pas pertinents, en particulier les points 1 et 2 de la directive.

Les motionnaires proposent de compléter ou de modifier l'article 57 LATEC ou un autre texte législatif en y ajoutant la phrase suivante :

« L'installation de biomasse doit être subordonnée à l'exploitation agricole et contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables. Elle doit répondre aux trois critères qui définissent mieux ce qu'est la subordination à l'exploitation agricole, à savoir :

- 1. Remplir les conditions qui permettent l'obtention du bonus agricole, en vue de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC);*
- 2. Puissance électrique maximale 400 kW;*
- 3. Au minimum un fermier dispose d'une influence importante sur l'exploitation de l'installation et sur les flux monétaires relatifs à la société d'exploitation. »*

Ces critères sont proposés par les concepteurs d'installations de biomasse, soutenus par l'OFEN. Ils sont plus précis et plus pertinents.

Ce nouveau texte législatif rendrait caduque la directive du 15 juillet 2009.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).